

**CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS
DE VOIRIE
SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

***Commune de Jarnac
Aménagement de l'accès du cimetière des Grand'Maisons
RD 157 entre les PR 8+180 et 8+212
avec « création d'un plateau surélevé »***

La présente convention est conclue entre :

le Département de la Charente
représenté par Monsieur le Président du Conseil
départemental
dûment habilité par délibération de la Commission
permanente
et désigné ci-après par "le Département" d'une part
et
la commune de Jarnac
représentée par Monsieur le maire
dûment habilité par délibération du Conseil municipal
et désignée ci-après par "la commune" d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-7, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R.116.2, R.131.1 et R.131.2 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 portant délégation de signature au Directeur du pôle infrastructures et aménagement du territoire, ainsi qu'aux Chefs des agences départementales de l'aménagement ;

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la demande par laquelle M. le maire agissant pour le compte de la commune de Jarnac sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public départemental pour l'aménagement de l'accès du cimetière des Grand'Maisons RD 157 du PR 8+180 au PR 8+212 conformément au(x) plan(s) joint(s) en annexe.

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements de voirie suivants :

- RD157 du PR 8+180 au PR 8+212 aménagement de l'accès du cimetière des Grand'Maisons

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération visée aux articles 1 et 4 est assurée par et sous la responsabilité de la commune de Jarnac qui prendra en charge la réalisation :

- des études préalables et d'ingénierie
- des investigations complémentaires pour vérifier la portance et la nature du sol et ainsi permettre au Département de prescrire au maître d'ouvrage la structure de chaussée à mettre en œuvre
- des opérations de communication
- du suivi et des contrôles de l'exécution des travaux
- de la réception des ouvrages
- du financement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 3
- de l'entretien des aménagements.

Article 3 - Dispositions financières

La commune de Jarnac assure le financement de l'opération, à ce titre :

- les missions assurées par la commune de Jarnac et définies à l'article 2 sont effectuées à titre gratuit.

La commune de Jarnac supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par l'investissement et par les missions de maintenance et d'entretien qui lui sont confiées.

Article 4 - Description des équipements

La commune de Jarnac est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les équipements décrits ci-dessous :

- «création d'un plateau surélevé » ainsi que la signalisation horizontale et verticale réglementaire conformément au guide technique des coussins et plateaux du CERTU de 2010.
- Pose de bordures de type T2 et T2 ton pierre
- Reprise de trottoirs en bicouche et en bicouche rose
- Pose de pavés dans l'amorce du Parvis
- Reprise du réseau d'eaux pluviales (canalisations, avaloirs, regards...)

Il appartiendra à la commune de soumettre au Département les caractéristiques exactes du dispositif de ralentisseur retenu ainsi que la formulation précise de la couche de roulement dans le cas des plateaux surélevés. Ces éléments devront être présentés impérativement avant le début des travaux.

Les équipements sont conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe 1 à la présente convention :

- Plan de situation n°2019-167-157-01
- Plan des travaux n° 2018-08-0007-P du 3/12/2018 au 1/100^{ème}
- Plan de signalisation n°2019-167-157-03

Ces pièces techniques définissent les principes généraux de l'aménagement projeté qui sont validés par la présente convention. Elles ne concernent pas les caractéristiques techniques des ouvrages dont le dimensionnement et les conditions de mise en œuvre devront respecter les règles de l'art, et pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage déléguée, la maîtrise d'œuvre et l'entreprise devront chacun pour ce qui les concerne engager leur responsabilité.

Article 5 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour la pose et l'exécution des équipements décrits à l'article 4 sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

■ CONTROLE EXTERIEUR DE LABORATOIRE SUR LES MATERIAUX DE COUCHES DE CHAUSSEE

Sans objet

■ SIGNALISATION ET EXPLOITATION DE CHANTIER

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux.

De plus, pendant toute la durée des travaux, directement ou indirectement liés au projet (effacement de réseaux, remplacement de canalisations diverses, préparations diverses, travaux de réseau et de voirie, ...), il convient de limiter au stricte nécessaire les interruptions de circulation.

Pour cela, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent imposer et piloter une concertation générale. Elle a pour but d'organiser la coactivité afin d'établir un phasage de chantier optimisant les coupures de circulation.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent associer à cette phase l'ADA territorialement compétente. Elle sera ainsi également en mesure de valider ou non les déviations proposées au regard du trafic reporté et des enjeux locaux.

L'ensemble des mesures ainsi fixées fera l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier intégrant le planning d'interventions des différentes entreprises et mesures d'exploitations associées à chaque phase.

Le coût de la signalisation (chantier et fléchage des déviations) est à la charge du ou des maîtres d'ouvrage susceptibles d'intervenir dans le cadre global du projet.

Enfin, il convient de noter que la remise en état des itinéraires de déviation dégradés par le report de trafic est à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A ce titre, un constat préalable et contradictoire des lieux est réalisé avec l'ADA pour le réseau routier départemental.

La commune de Jarnac a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

■ IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS

Ce dispositif sera installé en « section limitée à 30 km/h » suivant les modes d'implantation définis en annexe 3 (extrait du guide des coussins et plateau du CERTU).

Avant toute exécution effective de mise en place d'équipements sur la chaussée, il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation en présence du représentant de l'agence départementale de l'aménagement. Celle-ci sera choisie judicieusement afin d'avoir une stabilité ferme, durable et non préjudiciable aux usagers et aux ouvrages.

■ ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX

Pendant les travaux, un représentant du Département peut intervenir à tout moment, afin de faire rectifier l'implantation des équipements ou la mise en œuvre de matériaux, dans le cadre de la préservation et la conservation du domaine public routier. Les frais afférents à ces modifications seront supportés par le maître d'ouvrage.

L'achèvement et la conformité des équipements exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 2).

Pour le Département, le procès-verbal est proposé par :

M. le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac

Pour la commune de Jarnac la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est :

M. le Maire de Jarnac

■ GARANTIES

La commune de Jarnac restera responsable de la saisine des entreprises en cas de dommages liés à l'exécution des travaux couverts par les différentes garanties

contractuelles, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

Article 6 - L'entretien des équipements

Les équipements décrits à l'article 4 sont exploités et entretenus par la commune de Jarnac dans les conditions techniques suivantes :

■ EQUIPEMENTS DE VOIRIE

- bordures T2 et T2 ton pierre
- trottoirs bicouche et bicouche rose
- l'amorce du parvis du cimetière en pavés
- le réseau d'eaux pluviales (canalisations, avaloirs, regards, ...)

L'ensemble des équipements est maintenu dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement des équipements usagés et/ou accidentés ou vandalisés.

Si l'entretien revient à relever le niveau de la voie lors d'une réfection de chaussée, alors la mise à niveau des plateaux est à la charge de la commune.

Compte tenu de la surélévation des ralentisseurs par rapport à la chaussée, le dégagement de la neige avec une lame étant impossible au droit de ces dispositifs, la commune devra en assurer le déneigement sous sa propre responsabilité.

Lors des opérations de salage, la détérioration accidentelle d'un dispositif rendu invisible par la neige par un engin de déneigement appartenant au Département ne pourra être imputée à ce dernier.

■ SIGNALISATION AU SOL ET RESINE

Les éléments de signalisation horizontale sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le renouvellement du marquage au sol et/ou des résines lors des réfections ultérieures des couches de roulement des chaussées.

■ SIGNALISATION VERTICALE

Les éléments de signalisation verticale sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel accidenté ou vandalisé.

■ ECLAIRAGE PUBLIC

Sans objet

■ LES ESPACES VERTS

Sans objet

■ AUTRES

Article 7 - Information et communication

Sans objet.

Article 8 - Modifications apportées aux aménagements ou aux matériels

Les modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une autre convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier le projet initial. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune de Jarnac.

Le Département de la Charente quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la commune de Jarnac ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 - Durée de la convention

Cette convention est conclue à titre précaire pour une durée de un an, avec renouvellement tacite.

Article 10 - Résiliation

Le Département se réserve le droit de la résilier à tout moment avec un préavis de trois mois.

Fait à, le,

Pour le Département de la Charente
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

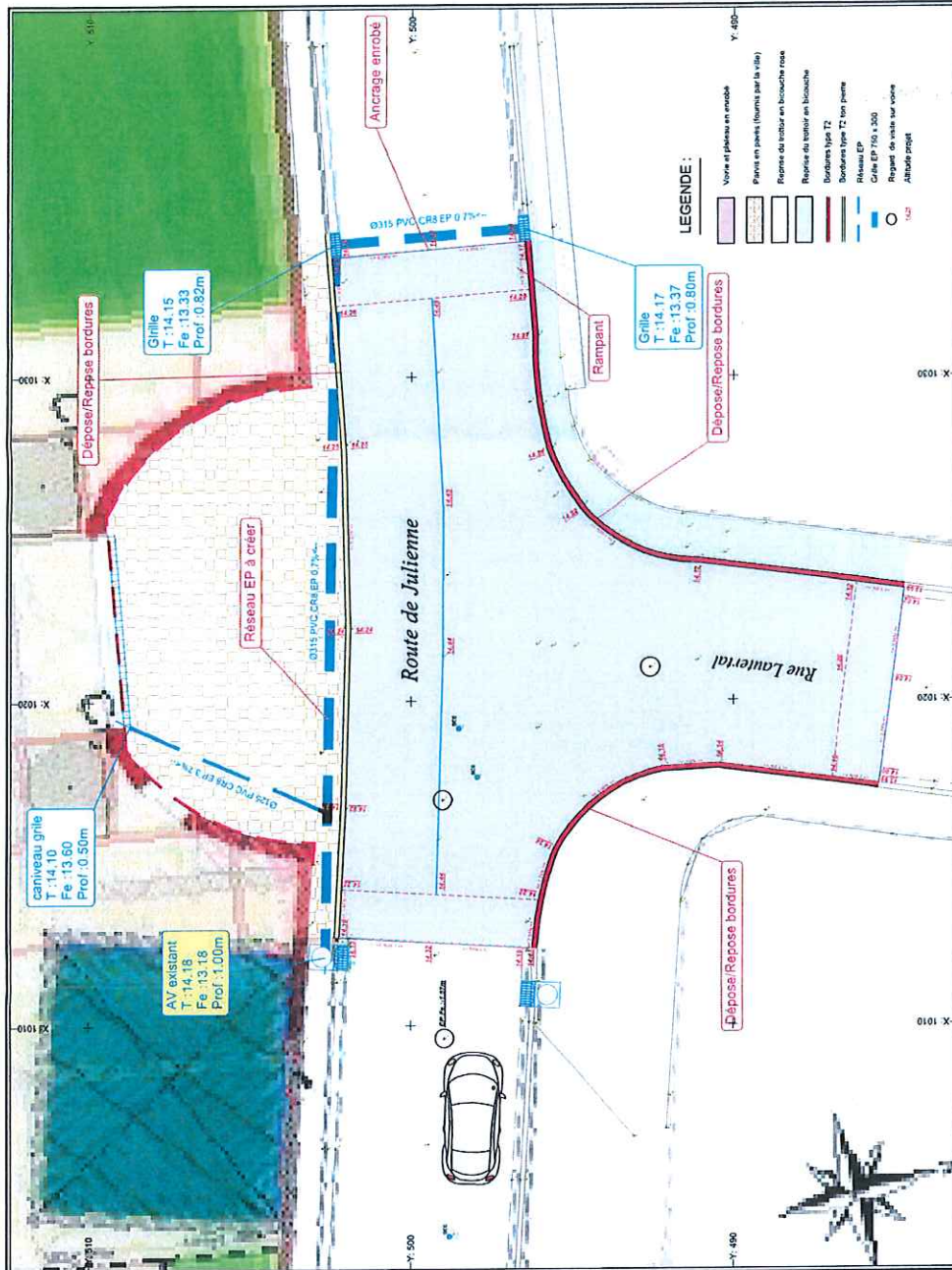
Pour la commune de Jarnac
LE MAIRE



Mairie de Jarnac
Place Jean Jaurès
16200 JARNAC

VILLE DE JARNAC
 PLATEAU ACCES CIMETIERE DES GRANDES MAISONS
 Route de Julienne

Plan d'Exécution

[illegible]

Plan de positionnement des dos d'âne, plateau et de la signalétique associé

RD 157 Route de Julienne

